
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 248 DU 20 AVRIL 2022
portant modification du décret n° 2016-530 du 24 août 2016 portant mise en place de la Cellule d'analyse des projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2016-530 du 24 août 2016 portant mise en place de la Cellule d'analyse des projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 avril 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

L'article 2 du décret n° 2016-530 du 24 août 2016 portant mise en place de la Cellule d'analyse des projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux est modifié comme suit :

« Article 2 nouveau

La Cellule d'analyse des projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux est chargée d'étudier, avant leur signature, les projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux :

- relatifs à des nominations ou à des mutations de personnel ;
- instituant des prélèvements obligatoires ;

- accordant des licences, autorisations, agréments et autres similaires prévus par les textes en vigueur ;
- prescrivant des interdictions ou imposant des obligations aux citoyens en matière d'exercice des libertés publiques.

La Cellule :

- fournit une aide au contrôle administratif a priori de la légalité des arrêtés initiés par les départements ministériels et les préfetures ;
- veille à la cohérence entre les arrêtés ministériels, interministériels, les arrêtés généraux pris par les préfets de département et les politiques, plans, programmes et projets de développement mis en place par le Gouvernement ;
- contribue à la circulation de l'information entre la Présidence de la République et les ministères.

Les arrêtés ne relevant pas des catégories énumérées au premier alinéa du présent article sont pris par les ministres sectoriels compétents sans avis préalable de la Cellule ».

L'article 8 du décret n° 2016-530 du 24 août 2016 portant mise en place de la Cellule d'analyse des projets d'arrêtés ministériels et préfectoraux est modifié comme suit :

« Article 8 nouveau

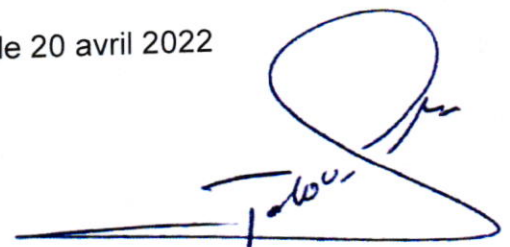
Il est fait obligation aux ministres et aux préfets de soumettre tous leurs projets d'arrêtés visés à l'article 2 du présent décret à l'analyse et à l'enregistrement préalable »

Article 2

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 avril 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON